19e ANNÉE (2e SÉRIE). No 13 1er AVRIL 1897

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUELQUES CAS PRATIQUES
DE DROIT ET DE MORALE

SUR LE MARIAGE

(Suite)

LES DÉLÉGATIONS

Q. 86. — *Quels sont, au sens du droit canonique, ceux qui peuvent de plein droit, sans permission de qui que ce soit, assister validement aux mariages ?*

R. — Le « propre curé » dont il est ici question est, rigoureusement parlant, le curé du domicile ou du quasi-domicile de l'un des deux futurs.

Le mot « curé » cependant doit être pris dans une acception large ; car, de l'aveu des canonistes, il désigne non seulement le curé proprement dit ou titulaire et inamovible au sens du droit, mais encore : 1o tout supérieur ou prélat à juridiction ordinaire, et 2o tout prêtre chargé, à titre universel et *quasi-ordinaire*, de la *cura animarum* pour un lieu donné.

Peuvent donc assister de plein droit aux mariages, en vertu de leur charge :

1o Le Pape, dans toute l'Eglise ;

2o Le légat ou nonce apostolique pour le pays où il est envoyé ;

3o Les archevêques [1] et évêques dans leurs diocèses ;

4o Leurs vicaires généraux [2] ;

[1] L'archevêque peut aussi assister aux mariages des diocésains de ses suffragants 1o en cours de visite dans les cas déterminés par le droit, 2o en cas d'appel d'une prohibition matrimoniale. (Gasparri, *Tract. de matr.*, n. 935).

[2] Concil. Trid., XXIV, c. 1 *de Ref.* — S. C. C. 12 novembre 1736. — Giraldi, *Exposit. method, juris Pont.*, II, s. 115, n. 17. — Ne pas oublier que sur ce point, ainsi que sur tous les autres, le pouvoir du vicaire général expire en même temps que celui de l'évêque. — A noter aussi que le vicaire général, tout comme le « propre curé », assisterait validement à un mariage malgré la défense de l'évêque.

5o Le chapitre et les vicaires capitulaires, *sede vacante ;*

6o Les abbés et prélats inférieurs ayant juridiction quasi-épiscopale ;

7o Les curés titulaires inamovibles ;

8o Les curés titulaires amovibles appelés en France *desservants ;*

9o Les vicaires perpétuels, là où il en existe encore ;

10o Le prêtre administrateur d'une paroisse vacante [1] ;

11o Le pro-curé, vice-curé, curé-coadjuteur, ou tout autre à dénomination analogue, qui exerce « à titre universel » et absolu la *cura animarum* dans une paroisse à côté du titulaire [2] ;

12o Le prêtre « remplaçant » qui a reçu charge universelle de la paroisse pour le temps d'absence de son titulaire ;

13o Les vicaires paroissiaux délégués *ad universalitatem causarum,* sauf restrictions et conditions qu'il pourrait plaire à l'évêque d'apporter à l'exercice de leur délégation universelle ;

14o Le vicaire d'un curé incapable pour raison d'âge, d'infirmité, de censure ;

15o Tout prêtre enfin qui soit par titre, soit par mission formelle, soit par raison majeure de circonstances, se trouve investi, perpétuellement ou *ad tempus,* d'une charge d'âmes au sens canonique du mot, avec commission générale d'administrer tous les sacrements.

Q. 87. — *L'assistance du curé au mariage est-elle un acte de juridiction ?*

R. — Pas le moins du monde, et il importe beaucoup de préciser ce point de doctrine.

[1] On le suppose administrateur au sens plein du droit, c'est-à-dire avec tous les pouvoirs que réclame la *cura animarum.*

[2] Pour donner une liste complète, nous joignons ici aux « ordinaires » ceux que l'universalité de leur délégation au ministère d'une paroisse ou aux affaires matrimoniales constitue à l'état de *quasi-ordinaires,* investis par conséquent de la faculté d'agir d'eux-mêmes, sans demander commission à un supérieur pour des cas particuliers.

L'Eglise entend que le curé assiste au mariage *comme témoin* spécialement qualifié et autorisé, rien de plus. C'est là une simple garantie contre les mariages *clandestins*, et nullement, à proprement parler, un exercice juridictionnel de fonction sacerdotale.

Comme on a l'habitude de voir réunis et confondus dans la même cérémonie liturgique le fait de l'assistance du curé et la célébration rituelle du mariage, on est tout naturellement porté à étendre à l'assistance le caractère religieux de la célébration et de la bénédiction nuptiale qui est bien, elle, un acte de ministère ecclésiastique. En réalité, ce sont deux choses fort différentes.

Aucun théologien sérieux ne soutient aujourd'hui que le prêtre est *ministre* du sacrement de mariage. Celui-ci est donc essentiellement et totalement constitué par le fait du contrat passé entre les futurs *en présence* du curé et de deux témoins, indépendamment d'un exercice quelconque de tout pouvoir d'ordre ou de juridiction du prêtre qui assiste [1].

On emploie indifféremment les mots *délégation*, *autorisation*, *permission*, etc., pour désigner l'acte par lequel le propre curé cède sa qualité juridique de témoin à un autre. En fait, ce n'est point là un transfert de juridiction, mais une simple substitution qui ne réclame dans la personne substituée rien autre chose que la faculté de voir ou d'entendre les signes extérieurs qui servent à la constatation matérielle du contrat.

Ceci étant bien compris, il n'y a pas grand inconvénient à se servir du terme *délégation* qui est couramment employé dans le langage ordinaire. Le vrai mot serait celui du Concile de Trente, *licentia*, *permission*, ou encore *commission*, *autorisation*. Sous réserve de la présente explication, nous emploierons indistinctement toutes ces expressions à signification équivalente dans le sujet qui nous occupe.

Q. 88. — *Si un curé assiste au mariage de son paroissien malgré l'interdiction expresse de son évêque, le mariage est-il valide ?*

R. — Tant qu'un curé est et reste curé, ses paroissiens sont et restent ses paroissiens, et, par là-même, leurs relations mutuelles, au point de vue des sacrements, restent aussi ce qu'elles sont d'après les dispositions communes du droit.

Un curé peut assurément commettre une faute grave, en passant outre à l'ordre de son évêque ou du vicaire général qui lui intime l'interdiction expresse d'assister à un mariage donné. Mais comme cette interdiction ne lui enlève pas son titre, ni sa charge juridique de curé, elle ne peut aller jusqu'à atteindre dans leur validité les actes qui en sont la conséquence naturelle inséparable, et pour ainsi dire la propriété essentielle ; et cela d'autant mieux que l'assistance au mariage n'étant pas un exercice de juridiction, mais une simple constatation à effet de témoignage autorisé, on ne voit pas comment la prohibition épiscopale pourrait empêcher le curé « de voir ou d'entendre validement » les signes sensibles qui sont la manifestation nécessaire et suffisante du consentement des futurs.

Nous le répétons encore. Il n'y a aucune différence quant aux conditions intrinsèques de l'acte, entre la constatation faite par un témoin quelconque et celle du propre curé. Aucune législation, aucune autorité positive ne peut empêcher que cette constatation soit réelle et certaine, si les circonstances physiques la rendent telle. La différence se trouve seulement dans la valeur morale et l'acceptation juridique officielle du témoignage. Or, l'Eglise a décidé de s'en rapporter au témoignage du curé, et elle le tient pour authentique de plein droit tant que le curé garde son titre [1].

Même solution, pour les mêmes raisons, en cas de délégation donnée par le curé. Le délégué, malgré toutes les prohibitions épiscopales, assiste validement au mariage.

Q. 89. — *Un curé qui est sous le coup d'une censure ou d'une irrégularité, peut-il encore assister validement au mariage de ses paroissiens ?*

R. — Oui, dans tous les cas possibles, et quelle que soit la notoriété de la censure (excommunication, suspense ou interdit) dont il aura été frappé, même dans le cas extrême où le délinquant serait canoniquement *vitandus*, c'est-à-dire nominalement et publiquement dénoncé à la société comme censuré, par l'autorité compétente.

Cette solution est facile à justifier, pour peu qu'on se rappelle le principe fondamental qui domine toute cette matière, à savoir, que le curé assiste validement toujours, tant qu'il n'est pas dépossédé de son *titre* de curé, que certainement la censure ne lui fait pas perdre.

Et si même on voulait tirer une objection à notre réponse de ce que l'excommunication enlève la juridiction, il suffirait pour dissiper cette difficulté de rappeler que l'assistance du curé à un mariage n'est pas, canoniquement parlant, *un acte de juridiction*, mais une simple « constatation, » un témoignage auquel l'Eglise garde son caractère d'authenticité pour tout le temps où le curé garde son titre.

Même solution, *a fortiori*, en cas d'irrégularité.

Il n'en reste pas moins vrai cependant que le curé qui est sous le coup d'une censure ou d'une irrégularité commettrait une faute grave en prêtant son concours à un mariage sans une raison d'urgente nécessité.

---

[1] Sanchez, *De matr.*, III, XXI, 7. — S. Alph., VI, 1084. — Pirhing, IV, III, 18. — *Communis.*

[1] Benoit XIV, *de Synodo*, XII, c. 5, n. 2 et XIII, c. 23, n. 1. — Cf. Fagnan, in cap. *Littera* 1 *de Matr. contra interd. Eccl.*, nn. 6 et ss.

Q. 90. — *Le mariage contracté devant un curé publiquement hérétique ou apostat est-il valide ?*

R. — L'opinion la plus commune parmi les canonistes et les moralistes enseigne que le fait de l'hérésie publique fait perdre *ipso facto* son titre à un curé, même avant toute intervention d'une sentence déclaratoire du juge compétent. D'où il résulte que l'assistance au mariage cesse par conséquent d'être valide. Il en est de même à plus forte raison en cas d'apostasie [1].

Quelques auteurs graves [2] et de bonne autorité prétendent le contraire. Ils s'appuient sur cette raison que la privation du titre, au moins au point de vue de la communauté des fidèles, n'est réelle et définitive qu'à partir du moment où l'autorité supérieure a déclaré officiellement et publiquement le curé coupable d'hérésie.

Les termes catégoriques et très nets d'une réponse du Saint-Office [3], donnée précisément à l'occasion du cas qui nous occupe, ne permettent guère de soutenir une pareille opinion.

Nous n'oserions pas, cependant, lui refuser une probabilité suffisante pour regarder comme valide, au moins après le contrat, un mariage célébré devant un curé publiquement hérétique, avant toute sentence déclaratoire.

Q. 91. — *L'assistance d'un curé publiquement schismatique est-elle suffisante pour la validité du mariage ?*

R. — Il est question ici bien entendu d'un curé *qui n'est que schismatique.* Pour l'ordinaire, le « schisme pur » se rencontre rarement ; il est vite et fatalement accompagné de l'hérésie. Laissons cependant de côté l'hérésie dont nous avons déjà parlé, et voyons ce qu'il faut penser du schisme.

D'après la jurisprudence canonique, le schisme public ne prive pas *ipso facto* le titulaire de son bénéfice comme l'hérésie. Si donc il se rencontre qu'un curé, vraiment investi de la *cura animarum* au sens du droit, tombe dans le schisme, ou y vit habituellement, par exemple, au sein d'une société universellement schismatique, le mariage contracté en sa présence, par des futurs astreints à la loi de la clandestinité, est valide.

On peut appliquer cette réponse au cas des popes russes [4] qui sont bien réellement curés au sens du droit, étant donné que le schisme russe se soit maintenu sans mélange d'hérésie formelle, ainsi que le prétendent beaucoup de théologiens contemporains.

[1] Cf. Mgr Rosset, *De Sacr. Matr.*, 2208.

[2] Cf. Gasparri, *Tract. de Matrim.*, II, 921 ; Carrière, *De Matrim.*, n. 1313.

[3] « Quantum ad titulum (clericus in hæresim lapsus) « privatur statim a commisso crimine absque ulla « declaratione judicis ; quantum ad possessionem vero « requiritur declaratio de crimine hæresis patrato ». S. C. Inquis., 18 jul. 1558. (Apud Giraldi, *Expos. juris Pont.*, p. I, s. 809, n. 9).

[4] D'Annibale, n. 348, not. 48 : « Valida sunt matrimo- « nia contracta sive ab acatholicis sive a catholicis « coram parocho schismatico, dummodo is vere parochus « sit, ceu penes Orientales hi quos popones (popes) « vocant ». Cf. Ben. XIV, *Instr. ad Vic. Apost. Constantinop.*, an. 1753, et Clem. XIII, 27 nov. 1760. — Gasparri, *Tract. de Matr.*, n. 921.

Q. 92. — *Un curé qui n'est pas ou qui n'est plus réellement curé, assiste-t-il validement au mariage si les fidèles le considèrent cependant de bonne foi comme vrai curé de la paroisse ?*

R. — Le cas peut se présenter par exemple dans les circonstances suivantes : 1° si la collation de la cure a été invalide, à cause de quelque empêchement occulte et ignoré ; 2° si le prétendu curé est en réalité simple laïque, alors qu'on le croit prêtre ; 3° si, étant vraiment et validement curé, il vient à perdre *ipso facto* son titre et sa juridiction pour quelque raison majeure occulte.

A cause des graves inconvénients qui pourraient résulter pour la communauté chrétienne du défaut de juridiction ou d'autorité dans le pasteur « putatif » dont il est ici question, l'Eglise les supplée au for interne et externe, de manière à assurer la validité des actes qui en dépendent.

La question proposée doit donc recevoir une réponse affirmative, à la condition toutefois que l'erreur des fidèles soit *commune ;* car si les contractants seuls ou quelques fidèles seulement s'imaginaient avoir affaire au vrai curé de la paroisse, alors que la masse de la population connaîtrait exactement la situation fausse du pasteur intrus, le mariage serait de plein droit invalide.

Nota. — Nous supposons qu'il s'agit d'un curé « putatif, » ayant cependant, pour se dire et se montrer tel, un titre au moins « coloré, » quoique invalide.

Si ce titre venait à faire défaut complètement, comme par exemple dans le cas des curés *intrus* de la Révolution, le mariage serait-il encore valide, *stante errore communi fidelium ?*

Il est des auteurs qui croient pouvoir répondre par l'affirmative [1]. A notre avis c'est une erreur. Pie VI a déclaré [2] nuls les mariages contractés en France, pendant la Révolution, devant les curés *intrus*, précisément parce que le titre au moins « coloré » faisait défaut. (Voir Quest. suivante.

Conformément à la doctrine commune des canonistes et des moralistes (au traité de la Pénitence), nous regardons la réponse négative comme presque certaine [3]. Il est d'ailleurs pratiquement assez difficile qu'il y ait erreur commune et absence de toute apparence sérieuse de titre, car les canonistes font

[1] Ita Gury, II, 849. — Gasparri, *De Matrim.*, 913.

[2] « Quoniam intrusus minime est parochus legitimus, « neque ullum habet titulum, seu verum seu coloratum, « matrimonium coram eo contractum nullius certe robo- « ris est ». (Pius VI, *ad Episcopos Galliæ*, 26 septembr. 1791).

[3] Ita Suarez, *de Pœnit.*, XXVI, VI, 7 ; — Sanchez, III, XXII ; — Lugo, *De Justit.*, XXXVI, III, 21 ; — Mgr Rosset, *De Sacr. Matr.*, 2198 ; — S. Alph. VI, 1081 et 572. C'est surtout au traité de la *Pénitence* que les moralistes traitent notre question.

avec raison observer que l'erreur ou bonne foi commune doit être elle-même « probable, » c'est-à-dire s'appuyer sur des raisons ou présomptions sérieuses ; or, il paraît pratiquement assez difficile, au moins pour l'ordinaire, qu'un curé *intrus*, sans *apparence* aucune de titre qui justifie sa mission, puisse être considéré par les fidèles avec une probabilité sérieuse comme propre et vrai curé de leur paroisse.

Q. 93. — *Que penser des mariages contractés pendant la Révolution française devant les curés intrus, publiquement assermentés à la Constitution civile du Clergé ?*

R. — Ces intrus étaient à la fois, et publiquement schismatiques et hérétiques ; donc, incapables d'assister validement aux mariages, d'après la réponse donnée ci-dessus pour le cas des hérétiques publics.

La *Constitution civile du Clergé* a été en effet dès son apparition notoirement dénoncée aux fidèles de France comme hérétique par les évêques, qui en ont donné une réfutation, fort répandue alors et restée célèbre. Pie VI l'a nettement condamnée comme telle dans son Bref fameux *Tam multa* du 10 mars 1791, condamnation peu après confirmée par le même Pape, le 19 mars 1792 ; et les prêtres fidèles n'ont jamais cessé de tenir aussi et de condamner publiquement comme hérétique la fameuse *Constitution*. Dans ces conditions, quel *titre coloré*, quelle erreur commune de bonne foi pouvait subsister dans la société chrétienne au sujet des *intrus*, liés par serment public à l'hérésie condamnée ?

Quelques auteurs cependant veulent que ces mariages aient été valides quand même, parce que, disent-ils, l'hérésie publique ne suffit point pour déposséder complètement un curé de son titre. Nous avons dit combien cette raison était faible.

En tout cas, elle ne vaudrait tout au plus que pour les curés qui, investis d'abord d'un mandat canonique régulier, auraient passé au schisme et à l'hérésie sans changer de paroisse [1] ; elle ne résoudrait pas le cas des *nouveaux intrus*. Pour ceux-là point de titre coloré possible [2]. On ne pourrait soutenir la validité des mariages auxquels ils auraient assisté qu'à la condition d'admettre l'opinion, peu probable selon nous, qui regarde « l'erreur commune » comme suffisante pour l'assistance valide, indépendamment de tout titre, au moins « coloré. » Encore est-il que cette erreur commune de bonne foi paraît bien difficile à supposer dans les circonstances historiques où a été promulguée et appliquée la *Constitution civile du Clergé*.

Q. 94. — *Si les futurs se présentent devant un ministre hérétique ou schismatique, sont-ils exposés à encourir une peine ecclésiastique ? — Doit-on les en avertir ?*

R. — En cas de mariage mixte, par exemple, si la partie catholique consent à se présenter devant un ministre protestant, il n'est pas douteux qu'elle s'expose à encourir l'excommunication « *latæ sententiæ* » de la Const. *Apostolicæ sedis* (§ I, n° 1), réservée *speciali modo* au Souverain Pontife. Ainsi l'a déclaré formellement le Saint-Office (27 mars 1878, 22 mars 1879), et répété la S. Congrég. du Concile dans une réponse du 18 mai 1892.

Le Saint-Office ajoute : « *Sciant parochi, si interrogentur a contrahentibus, vel si certo noverint eos adituros ministrum hæreticum sacris addictum, ad consensum matrimonialem præstandum, se silere non posse, ac monere eosdem debere sponsos de gravissimo peccato quod patrant et de censuris quas incurrunt.* »

Et si les conjoints, après s'être présentés devant un ministre hérétique, veulent contracter tout de même en présence du curé, celui-ci ne doit y consentir qu'autant que la partie catholique aura donné satisfaction convenable en réparation de sa faute et reçu dûment l'absolution de la censure encourue. « *Quod si tandem consensus coram parocho velit renovari postquam præstitus jam fuerit coram ministro hæretico, idque publice notum sit, vel ab ipsis sponsis parocho notificetur, parochus huic matrimonio non intererit nisi, servatis, uti supponitur, ceteroquin servandis, pars catholica facti pœnitens, prœviis salutaribus pœnitentiis, absolutionem a contractis censuris rite prius obtinuerit.* »

Q. 95. — *Dans quel sens précis faut-il entendre le mot* délégation *en matière d'assistance matrimoniale ?*

R. — Nous avons dit déjà (Quest. 87), que l'assistance au mariage n'est pas *un acte de juridiction.* Il résulte de là que si l'Ordinaire ou le propre curé confie à un prêtre quelconque la mission de le remplacer, on ne devrait pas, dans la rigueur des termes, appeler *délégation* ce remplacement, puisqu'en réalité il ne transmet aucune juridiction ordinaire.

L'usage a prévalu cependant d'employer couramment cette expression : il n'y a point d'inconvénient à la conserver, à la condition cependant qu'on n'oublie point le vrai caractère de cette « transmission de pouvoir » qui n'est en fait qu'une simple substitution, une commission, une

[1] Carrière, *De Matr.*, 1238. — Même pour ceux-là, l'opinion large de Carrière nous paraît bien peu soutenable. Elle ne pourrait l'être tout au plus que pour le temps assez court où les fidèles ont pu de bonne foi ignorer encore l'hérésie publique de leurs pasteurs. Une fois tombé dans la notoriété commune le fait de leur adhésion à la *Constitution civile du clergé*, ces curés n'étaient en rien différents des *intrus* proprement dits.

[2] Voir Q. 92, note 2, le texte de la condamnation célèbre de Pie VI.

autorisation [1] ou permission (*licentia*) de remplir à la place du propre curé la charge de *témoin* officiel et qualifié, du contrat. Nous emploierons indifféremment tous ces termes comme équivalents.

Q. 96. — *Quels sont ceux qui ont le pouvoir de déléguer pour l'assistance au mariage ? — Qui peut-on déléguer ?*

R. — I. En règle générale, peuvent déléguer, c'est-à-dire communiquer à un simple prêtre [2] quelconque leur droit d'assistance au mariage de leurs paroissiens, tous ceux que le droit regarde comme *ordinaires* ou *quasi-ordinaires*, c'est-à-dire comme propres curés des futurs « *ratione domicilii vel quasi-domicilii,* » autrement dit, tous ceux qui peuvent d'eux-mêmes et de leur plein droit assister validement aux mariages. Nous en avons donné la liste ci-dessus. (Quest. 86).

II. Le texte du Concile de Trente ne laisse subsister aucun doute sur la réponse que réclame la seconde partie de cette question. Le *propre curé* pour l'assistance au mariage doit bien réellement être curé ; c'est là une qualité qu'on réclame expressément pour lui. Mais il peut *déléguer* à sa place un *simple prêtre,* un prêtre même qui n'aurait aucune charge d'âmes, ni juridiction. Le caractère sacerdotal est seul exigé dans le délégué, et il suffit [3]. On en conclut que la délégation faite à un clerc d'ordre inférieur (diacre, sous-diacre, minoré, tonsuré) serait invalide.

Q. 97. — *La délégation donnée par un curé publiquement censuré et « vitandus, » serait-elle valide ?*

R. — Règle générale : toutes les fois qu'un curé peut par lui-même assister validement à un mariage, il peut aussi de plein droit donner délégation valide à un autre prêtre pour cette assistance.

Or, nous avons dit déjà que le curé censuré, même *vitandus*, n'était pas par là-même dépossédé de son titre curial, ni par conséquent de son pouvoir d'assister aux mariages.

Il peut donc, même en pareil cas, se faire remplacer et communiquer validement à un autre son droit et ses facultés, ainsi que lui permet formellement le Concile de Trente.

Q. 98. — *Faut-il une raison grave pour commettre ainsi à un autre son droit d'assister à un mariage ?*

R. — En raisonnement théorique absolu, oui, surtout s'il s'agit de la délégation faite directement par l'Evêque [1], qui restreint ainsi l'exercice du droit curial.

En fait cependant, la coutume s'est universellement répandue de se montrer peu exigeant sur ce point, et l'on ne saurait beaucoup blâmer la pratique usitée d'accorder aisément la permission demandée, pourvu qu'il s'agisse d'un mariage en particulier, et non d'une délégation générale pour plusieurs mariages indéterminés.

On comprend facilement les motifs de la sévérité que montre le droit, en principe, quand il réclame des raisons graves en pareille matière [2]. Le Concile de Trente a voulu remédier aux abus des unions clandestines en prescrivant un moyen qui permît de découvrir aussi efficacement que possible les empêchements de mariage.

Or, qui connaît mieux les futurs que leur propre curé ? Celui-ci ne sera-t-il pas tenté de laisser sommeiller un peu sa vigilance, dès là qu'il aura confié à un étranger le soin de mettre la main à une affaire si grave ?

D'autres raisons encore, tirées des relations mutuelles qui unissent le paroissien à son curé, en tout ce qui concerne la participation aux sacrements et le bon ordre public de la paroisse, viennent à l'appui de cette discipline.

Cependant, nous le répétons, vu l'interprétation pratique donnée universellement sur ce point à la loi du Concile de Trente, le curé peut *tuta conscientia* accorder délégation même pour de légers motifs (encore doivent-ils être sérieux, quoique légers !), sans oublier pour cela que le devoir de sa charge pastorale l'oblige, en tout état de cause, *sub gravi*, à veiller autant qu'il est en lui à la validité des mariages, le délégué ne prenant de ce chef aucune responsabilité à son compte par le

[1] Beaucoup de curés prennent soin, dans leur acte de délégation écrite, d'employer exclusivement les mots *autorisation* ou *permission.* C'est une excellente pratique qui, outre sa correction canonique, a l'avantage d'éviter toute équivoque doctrinale sur le sens de la « commission » passée à un confrère.

[2] Concil. Trid., *Sess.* XXIV, c. 1 *de Ref. :* « Qui aliter « quam præsente parocho, *vel alio sacerdote* de ipsius « parochi seu Ordinarii licentia..... »

[3] Le substitut peut donc être séculier ou régulier, simple prêtre sans aucun pouvoir de juridiction ni fonction ecclésiastique, jeune prêtre ordonné de la veille, prêtre excommunié, suspens, interdit, irrégulier, dégradé même, etc. On ne réclame strictement que le caractère sacerdotal. Encore est-il qu'on pourrait tenir très probablement pour valide le mariage contracté devant un délégué qui, par erreur commune, et avec titre coloré, serait considéré comme vraiment prêtre, alors qu'en réalité il ne serait que simple laïque. (Sanchez, *De Matr.*, III, 22, n. 61 ; — Schmalzgrueber, *Jus can.*, IV, 3, n. 188 ; — Pichler, IV, 3, n. 22.

[1] Il est tout clair que l'évêque et son vicaire général ne peuvent déléguer qu'autant qu'il s'agit de futurs suffisamment *domiciliés* sur le territoire de leur juridiction, c'est-à-dire ayant domicile ou quasi-domicile sur l'une des paroisses qui composent le diocèse. Ce principe très élémentaire a été une fois de plus sanctionné par la S. C. du Concile dans une cause récemment portée à son tribunal par l'officialité de Paris. (S. C. C., *in Parisien. Matrimonii*, 14 déc. 1889.)

[2] « Munus quod ad proprium parochum jure spectat « interessendi matrimoniis celebrandis, per se ipse paro- « chus, nisi legitima gravissimaque de causa impe- « ditus, obire tenetur ». (Benoît XIV, Const. *Nimiam*, 18 mai 1743, § IX, Edit. Bull. Malines, tom. II, p. 129).
Ainsi que nous le faisons remarquer, la coutume, confirmée par l'interprétation commune des auteurs, a tempéré la rigueur pratique du précepte que formule ici Benoît XIV. (Cf. *Nouv. Revue Théologique*, t. III, p. 217).

seul fait de l'assistance auquel se réduit son intervention.

Le droit n'aime pas non plus que les Evêques usent sans raison majeure de leur faculté de délégation. L'abus aurait ici en effet pour conséquence de soustraire trop fréquemment aux curés les mariages de leurs paroissiens [1].

(A suivre).

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Voudriez-vous nous donner une petite étude sur le dernier académicien reçu, Anatole France ? C'est un écrivain qui passe pour honnête aux yeux de certaines gens, parce qu'il n'est pas violent ; il écrit dans les *Annales politiques et littéraires*, très lues dans certains milieux réputés chrétiens ; et pourtant, par le peu que je connais de lui, je le trouve joliment perfide. Voudriez-vous nous l'étudier un peu au point de vue chrétien et moral, comme vous avez fait l'an passé pour Paul Bourget ?

R. — I. M. Anatole France est le plus mauvais des écrivains d'aujourd'hui. Chez aucun l'impiété n'est aussi complète, ni l'immoralité aussi animale. Quand Renan s'attaque au christianisme, on sent qu'il a conscience de la grandeur de son ennemi, et cette conscience multiplie sa haine. M. France s'est ôté jusqu'aux apparences de la haine, pour ne garder que le dédain : le christianisme n'est pour lui qu'un fait divers assez ennuyeux, et le Démiurge n'est pas sensiblement plus intéressant qu'un vulgaire microbe. Les brutes de M. Zola ont, elles aussi, par-ci par-là, des lueurs de conscience ; elles visent au monstrueux. M. France n'a pas la notion du monstrueux, ni en général la notion de rien d'humain. C'est le nihilisme complet et sans remords, tranquille dans sa plénitude [2].

Nous avons beau faire, nous n'atteignons pas au delà de l'apparence des choses. « Les pyramides de Memphis semblent au lever de l'aurore des cônes de lumière rose. Elles apparaissent au coucher du soleil sur le ciel embrasé, comme de noirs triangles. Mais qui pénétrera leur intime substance ?... » Rien n'est en soi honnête ni honteux, juste ni injuste, agréable ni pénible, bon ni mauvais. Il n'y a ni santé ni maladie : il n'y a que des états différents des organes. C'est l'opinion qui donne les qualités aux choses ; tout dépend de l'opinion et l'opinion est variable. La distinction que nous faisons entre le vrai et le faux est illusoire. Le mensonge est une parcelle de la vérité. « Des devises diversement colorées sont attachées à une roue. Il y en a de rouges, de vertes, de bleues, de jaunes. La roue tourne, et les devises en se mélangeant cessent d'être distinctes. Et quand la roue devient si agile à tourner que l'œil ne pouvant apercevoir le mouvement la juge inerte, les moindres cercles s'évanouissent et la roue paraît toute blanche. La vérité est faite de toutes les vérités contraires en même façon que de toutes les couleurs est composé le blanc. » Le bien et le mal n'ont pas plus de réalité. On parle du devoir sans trop s'entendre, et il arrive qu'on veuille faire son devoir, mais non pas qu'on découvre où est le devoir. La morale diffère dans tous les pays, et ne reste nulle part dix ans la même. C'est pourquoi le sage ne se détermine que d'après la coutume et l'usage.

Qu'importe après tout, et qu'est-ce dans l'âge immémorial de la terre que l'accident passager de la vie humaine ? Le vulgaire ne voit que soi ; le sage a un champ de vision immense. Derrière lui, il embrasse toute l'histoire ; et derrière l'histoire, la préhistoire ou l'humanité inconsciente ; et derrière la période préhistorique, la période du développement individuel de chaque planète ; et plus loin encore, la période planétaire, et la période solaire, et la période atomique ; et l'atome lui-même pourrait bien être, comme toute chose, le fruit du temps, le résultat d'un phénomène très prolongé, d'une agglutination continuée durant des milliards de milliards de siècles. Pascal disait : « Le silence éternel de ces espaces infinis m'effraie. » Pascal c'est le vulgaire ; quant au sage, rien ne lui met tant de sérénité à l'âme que le silence même des univers, et l'indifférence suprême de Sirius et d'Aldébaran pour les humaines douleurs.

Pascal était poète, et les poètes voient énorme, parce qu'ils ne voient qu'un objet à la fois. Le sage voit petit, parce qu'il embrasse tout. Ce qui nous semble montagnes, abîmes, océans, n'est rien pour lui que tertres, ornières et gouttes d'eau ; l'immensité du désert, une toile de fond au

[1] Voici un texte de Benoît XIV qui exprime merveilleusement notre pensée, beaucoup mieux que nous ne saurions et n'oserions le faire nous-même :

« ... Episcopi diligentissime caveant ne ad libitum sua auctoritate, cuilibet potius sacerdoti quam proprio parocho facultatem, ut in contrahendis matrimoniis interesse possit, committendi, nisi ubi ineluctabilem necessitatem ita exigere animadverterint, utantur. Imo, cum commissionem hujusmodi necessario dandam esse perspexerint, eam non statim, sed postquam ex adhibitis diligentiis, acceptisque certis notitiis, sibi tuto constiterit nullum inter contrahentes interponi impedimentum, impertiantur ». (Const. *Nimiam*, supra cit., § 12).

[2] Voici la liste chronologique de ses principales œuvres : *Les Noces corinthiennes*. — *Jocaste et le chat maigre*. — *Balthasar*. — *Le crime de Sylvestre Bonnard, membre de l'Institut*. — *Le livre de mon ami*. — *Thaïs*. — *La Rôtisserie de la reine Pédauque*. — *L'Etui de nacre*. — *Les Opinions de M. Jérôme Coignard*. — *Le Lys rouge*. — *Le Jardin d'Epicure*. — *Le Puits de Sainte Claire*. — *L'Orme du Mail* (volumes in-12 à 3 fr. 50, Paris, Calmann Lévy). — En outre, sous ce titre : *La Vie littéraire*, 4 vol., il a réuni les chroniques hebdomadaires qu'il a données au *Temps*, de 1885 à 1893. Depuis son départ du *Temps*, il est devenu l'hagiographe habituel de l'*Echo de Paris*. Il est en outre un des collaborateurs assidus et toujours admiré de ces *Annales politiques et littéraires* sur lesquelles on nous demande si souvent notre avis : le présent article fournira un élément de réponse qui ne sera pas à négliger.

théâtre ; les cieux, un pan de décor bleu. L'humanité n'est qu'une fourmilière : le sage le sait, mais le vulgaire n'en sait rien, et c'est pourquoi le vulgaire se forge tant d'illusions. Supposez des fourmis établissant leur fourmilière en un endroit fort solitaire où l'homme ne passerait qu'une ou deux fois par siècle : quel ébranlement ! L'homme serait pour elles un être inconnu, gigantesque, infini, une force inexpliquée qui passe et renverse tout. De même Dieu pour l'humanité...

Pauvre humanité ! Voyez ce tableau de sa fin, alors que le soleil commencera à s'éteindre et que l'ours polaire sera le roi de la création *(Le Jardin d'Epicure)* :

« Quelques familles à peine subsisteront. Femmes, enfants, vieillards, engourdis pêle-mêle, verront par les fentes de leurs cavernes monter tristement sur leur tête un soleil sombre où, comme sur un tison qui s'éteint, courront des lueurs fauves, tandis qu'une neige éblouissante d'étoiles continuera de briller tout le jour dans le ciel noir, à travers l'air glacial. Voilà ce qu'ils verront ; mais, dans leur stupidité, ils ne sauront même pas qu'ils voient quelque chose. Un jour, le dernier d'entre eux exhalera sans haine et sans amour dans le ciel ennemi le dernier souffle humain. Et la terre continuera de rouler, emportant à travers les espaces silencieux les cendres de l'humanité, les poèmes d'Homère et les augustes débris des marbres grecs, attachés à ses flancs glacés. Et aucune pensée ne s'élancera plus vers l'infini, du sein de ce globe où l'âme a tant osé... »

Ou plutôt, qui sait ? Qui sait si les millions d'univers microbiques qui dorment sous chaque caillou que nous foulons aux pieds, ne s'éveilleront pas alors à une vie supérieure ? « Qui sait s'il ne prendront pas un jour conscience d'eux et du monde ? Qui sait si à leur tour ils ne loueront pas Dieu ? »

Nous ne sommes donc rien, et rien de ce que nous croyons être ne vaut la peine d'être compté. Nos pensées elles-mêmes, pareilles aux flots qu'on voit se soulever et s'abaisser dans la mer, n'ont ni commencement ni fin. Rien ne commence et rien ne s'achève, mais tout s'écoule et tout passe... Πάντα ῥεῖ. — Héraclite avait déjà dit cela avant M. France. L'originalité de M. France, c'est de venir nous le redire après dix-neuf siècles de christianisme ; c'est aussi d'avoir trouvé dans les grâces fluides de son style la forme appropriée à la doctrine de l'universel écoulement. Style qui fait de lui l'écrivain le plus curieux d'aujourd'hui ; style infiniment souple, et simple, et fin, et moelleux, changeant comme nul autre, reflétant tour à tour et en même temps toutes les couleurs, toutes les nuances, tous les demi-tons et quarts de tons qui séparent les nuances les plus voisines ; style qui sans cesse se dérobe et fuit, ne se laisse jamais saisir ni jamais ne laisse saisir la pensée, se donnant des airs de gravité quand la pensée se fait souriante, reprenant ses sourires quand la pensée se fait cruelle, affectant la fermeté si la pensée fuit plus vite qu'on ne voudrait ; et toutes ces contradictions fondues en une prodigieuse unité, à travers un décousu de phrases uniques, sans le secours de ces particules (car, mais, pourtant, c'est pourquoi, donc, etc., etc.) qui, chez les écrivains classiques, unissent les explications, annoncent les conséquences, signalent les oppositions, précisent les rapprochements, guident le lecteur par tous chemins... Ici, pas de chemin : des ondulations, des murmures, des frôlements, des caresses qui vous attirent jusqu'aux idées les plus hardies et aux plus cyniques gravelures.

II. — M. France avait reçu pourtant une éducation chrétienne [1]. Sa mère, chaque soir, lui lisait quelques pages de l'Evangile ou de la Vie des Saints. Il fit ses études au collège Stanislas, alors dirigé par l'abbé Lalanne, dont il nous a laissé ce portrait mi-sympathique, mi-narquois, qui est bien dans sa manière :

« C'était un charmant vieillard que l'abbé Lalanne. Il était laid, mais d'une laideur aimable. Il était laid comme saint Vincent de Paul. Avec cela l'air d'être en pierre, non point en pierre dure et froide, mais en ces vieilles pierres dont sont faits les saints des églises, ces pierres qui ont pris aux caresses de la lune une étrange douceur et que la rosée du matin a comme attendries, qui sont moussues, qui ont l'air bon. Son front ridé, son gros nez, ses joues grises, son énorme menton paraissaient taillés dans une de ces pierres-là, et des yeux d'un gris fin, des yeux vifs et jeunes, y semblaient deux petites fleurs dans une ruine. — Le bon vieillard ! Vif et cassé, impotent et maladroit, éloquent et bègue, il portait en

[1] Né à Paris en 1844. Nous ne dirons point, comme M. Jeanroy-Félix *(Fauteuils contemporains de l'Académie française*, p. 45) : « Parisien de Paris, ce qui semble indiquer une facilité naturelle pour parler la bonne langue ; d'avance on peut être assuré que l'on ne rencontrera pas sous sa plume ces provincialismes disgracieux ou bizarres qui déparent presque tous les ouvrages contemporains. » Voilà qui est flatteur pour les provinciaux ! Le moindre bachelier pourrait nous dire cependant combien, parmi nos grands écrivains, sont nés à Paris, et si l'origine provinciale de Bossuet et de Pascal, de Corneille et de Racine, de Montesquieu et de Buffon, de Victor Hugo et de Lamartine, « dépare leurs ouvrages. » On a voulu présenter les volumes de M. Jeanroy-Félix comme des modèles de critique catholique. Eh bien ! non, ce n'est pas là qu'il faut chercher une orientation du point de vue catholique à travers la littérature contemporaine ; et pour ce qui est d'Anatole France en particulier, tels mécréants comme MM. Jules Lemaître, Edouard Rod, Henri Chantavoine ou Maurice Spronck, vous donneront, de sa perversité et du caractère épouvantablement dangereux de ses écrits, une idée bien plus forte et une conscience bien plus nette que les pages de M. Jeanroy-Félix. — On a reproché (et non toujours sans raison peut-être) à M. l'abbé Klein son indulgence excessive pour nos littérateurs contemporains. Oui, M. Klein a des trésors d'indulgence ; et à travers les pages si touchantes, si imprégnées de tendresse et de mansuétude sacerdotales qui composent son recueil *Autour du dilettantisme*, on sent passer l'âme de l'apôtre qui essaie parfois d'espérer contre toute espérance, — excepté pourtant quand il s'agit d'Anatole France, que M. Klein exécute sommairement et sans rémission, comme Notre-Seigneur faisait des hypocrites de son temps.

lui, pour mieux plaire, de bizarres contrastes. Il était vénérable et donnait un peu à sourire. C'était un grand et tendre cœur, c'était une âme juste et sainte, et c'était un esprit allègre, impatient et naïf. En lui, le bon sens s'unissait à une espèce de fantaisie. Il était étourdi et zélé, assez brouillon, pitoyable administrateur, avec cette droiture heureuse

Qui fait que tout prospère aux âmes innocentes.

« Il était poète. Il prenait à faire des vers beaucoup plus de plaisir que Lamartine; mais il y réussissait moins bien... Il s'en allait seul par les allées de son jardin, récitant ses tirades à haute voix, à grands gestes, dans le vent d'automne, tandis que les arbres s'effeuillaient sur sa soutane usée. Il était charmant. Oh ! oui, c'était un poète. Seulement sa poésie se répandait de toutes parts, à tout moment, et il n'en coulait que bien peu sur ses rimes... Mais c'était un éducateur incomparable. Il ne respirait, il n'inspirait rien que de beau, de grand et de pur. Les vertus avaient en lui une grâce si naturelle, elles lui allaient si bien, qu'on voulait les imiter, ne fût-ce que par coquetterie. Il était bon et il était gai. J'avais le meilleur des maîtres, et j'étais le plus mauvais des écoliers. »

Mauvais écolier, Anatole France n'a laissé de bons souvenirs à aucun de ses maîtres. Il raille quelque part l'un d'eux, professeur de grec, qui était laid comme Thersite et prétendait avec cela l'initier aux beautés d'Homère. Incapable d'application, il s'égarait en d'interminables rêveries. Il aimait à poursuivre du regard les visions célestes qui surgissaient d'entre les pages de ses livres, Thétis se levant comme une nuée blanche au-dessus de la mer, Andromaque souriant à travers ses larmes, Antigone pleurant le lit nuptial qui n'aura pas reçu son beau corps... Il aime à faire l'école buissonnière. Il manque la leçon pour le Louvre, où il va admirer une métope du Parthénon.

Ce sont surtout les quais qui l'attirent. Son père tenait, quai Malaquais, commerce de bouquiniste fort bien achalandé. Anatole France y prit de bonne heure la passion des livres, une passion sans frein ni logique. Il ne s'est jamais imposé cette discipline, ce régime intellectuel si essentiel au développement normal des facultés. Il a voulu tout voir, tout comprendre, tout sentir. D'ailleurs il connaît son mal et il l'aime. « Que de livres ! s'écrie M^lle^ Préfère lorsqu'elle entre dans sa bibliothèque ; et vous les avez tous lus, M. Bonnard ? — Hélas ! oui, c'est pour cela que je ne sais rien. » — « Ceux qui lisent beaucoup de livres, dit-il encore, sont comme des mangeurs de haschich. Ils vivent dans un rêve. Le poison subtil qui pénètre leur cerveau les rend insensibles au monde réel et les jette en proie à des fantômes... Le livre est l'opium de l'Occident... Nous courons, par l'étude, à la paralysie générale... Le livre nous dévore. Un jour viendra où nous serons tous bibliothécaires, et ce sera fini. »

En attendant que ce fût fini, il cédait à l'attrait du « haschich ». Attaché à la bibliothèque du Sénat, il ne devait plus quitter les livres. C'était sa morphine à lui. Il chantait en leur honneur cet hymne d'amour et de reconnaissance :

« O vieux juifs sordides de la rue du Cherche-Midi, naïfs bouquinistes des quais, mes maîtres, que je vous dois de reconnaissance ! Autant et mieux que les professeurs de l'Université, vous avez fait mon éducation intellectuelle, braves gens, qui avez étalé devant mes yeux ravis les formes mystérieuses de la vie passée et toute sorte de monuments précieux de la pensée humaine. C'est en furetant dans vos boîtes, c'est en contemplant vos poudreux étalages, chargés des pauvres reliques de nos pères et de leurs belles pensées, que je me pénétrai insensiblement de la plus saine philosophie.

« Oui, mes amis, à pratiquer les bouquins rongés des vers, les ferrailles rouillées et les boiseries vermoulues que vous vendiez pour vivre, j'ai pris, tout enfant, un profond sentiment de l'écoulement des choses et du néant de tout. J'ai deviné que les êtres n'étaient que des images changeantes dans l'universelle illusion, et j'ai été dès lors enclin à la tristesse, à la douceur et à la pitié. »

Et voilà l'aboutissement trop logique de lectures mal conduites. On n'approfondit rien. On juge de tout par les dehors. On voyage à travers les idées comme les passants assis sur l'impériale d'un tramway circulent à travers les choses. On ne voit que des spectacles rapides et dépareillés. On se donne à soi-même une fête de lumières dispersées et vagabondes. On laisse errer sa vue sur des feux follets. On songe que toutes les opinions humaines, se rapportant à des choses passagères, ont une égale valeur. On regarde avec une sérénité immobile et dédaigneuse l'humanité qui remue et qui peine. On ne fait guère plus de cas de ses semblables que des gouttes d'eau qui glissent en perles sur la feuille du lotus. On songe que la vertu consiste à rester tranquille, à regarder en soi-même les reflets multicolores de l'être, à subir, d'une âme nonchalante, la loi du perpétuel devenir, à retrouver partout, sans effort, « des images flottantes comme des guirlandes rompues sans cesse et sans cesse renouées, de longues rêveries, une curiosité vague et légère qui s'attache à tout sans vouloir rien épuiser, le souvenir de ce qui fut cher, l'oubli des vils soins, et le retour ému sur soi-même... »

Il y a à Paris une église bouddhique, fréquentée déjà par un grand nombre de fidèles. M. France est le plus élégant de nos fakirs.

III. — Il ne s'est pas établi de plain pied dans le nirvâna. Ses débuts n'eurent pas la sérénité du « sage » qu'il est devenu. Après une étude biographique (1868) sur *Alfred de Vigny*, le plus résolu des fatalistes et le plus indomptable des ennemis

de Dieu en ce siècle, il donne successivement deux volumes de vers : *Les Poèmes dorés* (1873) et surtout les *Noces corinthiennes* (1876), cri de rage contre l'œuvre funeste du christianisme qui est venu troubler la paix du monde, détruire la joie de vivre, ternir la splendeur des choses sur lesquelles rayonnait la beauté :

> Dieu des Galiléens ! je ne te cherchais pas,
> O fantôme, tu viens te dresser sur mes pas,
> Tu lèves contre moi ta droite ensanglantée !
> Ecoute, prince impur d'une race infestée :
> Je respectais ton nom en mon âme obscurci,
> Et je ne croyais pas, Christ, grâce à celle-ci,
> Ce que disent de toi les vieillards et les sages...
> Je te connais enfin, Esprit gonflé d'envie,
> *Spectre qui viens troubler les fêtes de la vie,*
> Mauvais démon, armé contre le genre humain,
> Qui fais traîner le chant des pleurs sur ton chemin,
> Dieu contempteur des lois, puissant par la magie,
> O Prince de la mort...

Et M. France ensuite, en des vers trop clairs pour être reproduits, nous dit ce qu'il déteste surtout dans le christianisme... Il était jeune alors... Plus tard, il affectera d'oublier le christianisme et de ne pas y attacher plus d'importance que son ami Pilate (*L'Etui de nacre*, 1893) :

Pilate vieilli cause avec son ami Lamia des temps où il exerçait en Judée les fonctions de procurateur. Lamia rappelle Magdeleine : « J'appris par hasard, dit-il, qu'elle s'était jointe à une troupe d'hommes et de femmes qui suivaient un jeune thaumaturge galiléen. Il se nommait Jésus, il était de Nazareth, et il fut mis en croix pour je ne sais quel crime. Pontius, te souvient-il de cet homme ? » — Pontius Pilatus fronça les sourcils et porta la main à son front comme quelqu'un qui cherche dans sa mémoire. Puis, après quelques instants de silence : « Jésus ? murmura-t-il, Jésus de Nazareth ? Je ne me rappelle pas. »

Pilate vieilli, le christianisme prêché par tout l'Empire, Jésus oublié comme un vulgaire fait divers de police correctionnelle, son nom hideusement associé à des souvenirs de débauche : voilà M. France ! Jeune, il s'était déclaré deux ennemis, deux ennemis qu'il croyait inséparables : le christianisme et la chasteté. Mûri, il se ravise, laisse la chasteté se morfondre, et marie le christianisme et l'impureté. D'autres ont marié l'amour et la mort ; lui marie l'amour et Jésus. Jésus, les saints et les saintes, les visions et les extases, voilà le philtre suprême de toute passion, l'arôme subtil qui achève la griserie de la chair.

Et la *Légende dorée*, les *Actes des martyrs*, l'*Imitation de Jésus-Christ*, la *Bible*, n'ont pas eu de lecteur plus assidu que M. France. Après s'être attardé huit années durant (1885-1893) à la chronique littéraire du *Temps*, il est devenu l'hagiographe attitré de l'*Echo de Paris*. Il est un des grands patrons littéraires de saint François d'Assise, de sainte Claire, de saint Bonaventure. Les hétaïres et les saintes lui sont également vénérables. Thaïs et Paphnuce, Aspasie et sainte Libérette, le capripède Amycus et l'ermite Célestin, sainte Marguerite et les Salamandres succubes, Jeanne d'Arc et les fées, Jeanne d'Arc encore et certaines voyantes modernes, cierges d'église et chandelles d'hôtels garnis, vases sacrés et vaisselle diabolique, eau bénite et eau de chypre, encens et esbouquet, érotisme fleuri des blancs pétales de la rose mystique : quelle source d'impressions inédites et d'effets nouveaux, inconnus à tant de romanciers qui, moins savants ou plus pudibonds que M. France, laissent la dévotion de côté !

Il s'arrête un jour au *Puits de sainte Claire*, (1895), près de Sienne, et là, rencontre, sous les étoiles de la nuit transparente, un aimable cordelier, le R. P. Adone Doni. Oh ! les jolies histoires que racontait le bon Père, assis sur la margelle du puits ! Quel mélange de saint Bonaventure et de l'abbé de Brantôme !

Une autre fois (*Le Lys rouge*, 1894), il envoie en pèlerinage à Florence les deux amants les plus lubriques, les plus férocement sensuels qu'ait produits le roman contemporain. Et là, ils promènent leur adultère aux cloîtres où passa, blanche et légère, la robe du bienheureux Angelico ; ils s'étreignent devant les fresques mystiques où de pâles figures, de peu de matière, expriment l'amour divin, et jusque dans la propre cellule de saint Antonin. Ils se récitent l'Evangile pour s'encourager à mal faire. Ils voient en songe des martyrs et des martyres. Ils parlent aux archanges ni plus ni moins que la Pucelle de Voltaire. O naïveté de saint François, ô pureté de sainte Claire, vous n'aviez pas prévu ces hagiographes et ces pèlerins ! Il n'y a pas de livre où il soit plus question de bonté, de charité, de douceur, d'actions de grâces, de piété. Ce ne sont que mots apostoliques et phrases de liturgie. On dirait de ces messes noires que célèbrent désespérément les prêtres apostats. Il y a là un poète Choulette qui est le porte-voix préféré de l'auteur : dégoûtant de crasse et fou d'orgueil, ivrogne et parasite, naïf et pervers, buveur d'absinthe et avaleur d'hosties, suiveur de processions et souteneur de filles, il estime que sa vie de crapule contient déjà, au fond, les premiers linéaments de la vie évangélique selon le bon saint François. Il y a là une comtesse Thérèse qui dresse l'inventaire de ses charmes : « Le matin, la tête sur l'oreiller, elle songeait à ces vierges si fines dans un encadrement d'anges... Devant la Vierge qui, dans un ciel pâle, reçoit de Dieu le Père la couronne immortelle, il la prit dans ses bras... » Il y a là une miss Bell qui frissonne à la cloche du soir :

> Quand la cloche, faisant comme qui chante et prie,
> Dit dans le ciel ému : *Je vous salue, Marie,*
> La vierge, en visitant les pommiers du verger,
> Frissonne d'avoir vu venir le messager
> Qui lui présente un lys rouge...

Tout cela est immonde... ; mais, allant au fond des choses, ne sentez-vous pas plus fortement, après cela, le danger de certains livres de spiritualité, de certaines vies de saints où des peintures que l'on

a voulu faire pieuses, sont poussées à des excès de sensibilité tout voisins de la sensualité ?

Ailleurs (*La Rôtisserie de la reine Pédauque*, 1893, suivie bientôt des *Opinions de M. Jérôme Coignard sur les mœurs du temps)*, il nous transporte dans le monde de Gil Blas, de Candide et de Jacques le fataliste. La *Rôtisserie* est le plus cynique et le plus blasphématoire des volumes de M. France. Son héros est M. l'abbé Jérôme Coignard, ivrogne et libertin, paillard et trichant au jeu, voleur, homicide, jovial et disert, d'ailleurs abondant en propos pleins d'onction, le tout terminé par une fin édifiante. De spirituelle et de fuyante, l'ironie s'est faite agressive, âpre et grossière. « L'Ecriture, par suite des traitements que lui ont infligés les théologiens, est devenue un manuel d'erreurs, une bibliothèque d'absurdités, un magasin de niaiseries, un cabinet de mensonges, une galerie de sottises, un lycée d'ignorances, un musée d'inepties et le garde-meuble enfin de la bêtise et de la méchanceté humaines. » Nous voilà loin des insinuations papillotantes et des jolies perfidies de style. C'est que M. Coignard est homme d'Eglise, et ceux qui ont fait partie de l'Eglise s'en montrent par la suite les ennemis les plus violents. Ils trouvent dans le blasphème des jouissances qui leur sont particulières. Ils s'épanchent en plaisanteries cléricales qui partent d'un immense fonds de haine. Telles les railleries de M. l'abbé Coignard sur les miracles, sur les preuves de l'existence de Dieu, et autres impertinences du plus triste goût.

M. l'abbé ne veut pas entendre parler de haine, mais seulement de mépris. Pure question de mots, pour qui sait lire entre les lignes. « Le mépris mutuel, déclare-t-il, c'est la paix sur la terre, et si les hommes se méprisaient sincèrement entre eux, ils ne se feraient plus de mal et vivraient dans une aimable tranquillité. Tous les maux des sociétés polies viennent de ce que les citoyens s'y estiment excessivement et qu'ils élèvent l'honneur comme un monstre sur les misères de la chair et de l'esprit. Ce sentiment les rend fiers et cruels, et je déteste l'orgueil qui veut qu'on s'honore et qu'on honore autrui, comme si quelqu'un dans la postérité d'Adam pouvait être trouvé digne d'honneur ! C'est là une détestable espèce d'idolâtrie... Les humains seront heureux quand, ramenés au véritable sentiment de leur condition, ils se mépriseront les uns les autres, sans qu'aucun s'excepte soi-même... »

De ce mépris dérivent toutes les opinions de M. Coignard : qu'il n'y a pas de science, et que plus nous multiplions nos rapports avec la nature, plus se multiplient les illusions de nos sens ; — que le juste et l'injuste relèvent de la sophistique ; — que le succès demeure seul juge de la bonté d'une cause ; — que nos lois ont leur origine dans l'ignorance, dans la superstition, dans l'intérêt, dans le caprice ; — que la pudeur est un vain mot, ou plutôt un déguisement de la sensualité naturelle. Il faut en effet nous mettre en peine de l'âme, et non du corps. Ne serait-ce pas se rendre coupable de sensualisme, que d'attacher une importance excessive aux choses de la chair ? Marie l'Egyptienne, faisant un pèlerinage au tombeau du Seigneur, fut arrêtée par une rivière profonde, et, comme elle n'avait pas de quoi payer le bac, elle offrit son corps au passeur. C'est pourquoi elle mourut en odeur de sainteté. Quelle leçon pour les honnêtes femmes si obstinées dans leur vertu qu'elles en viennent à perdre tout sentiment d'humilité chrétienne, et si jalouses de leur chair qu'elles font un joyau précieux de ce qui n'est que cendre et corruption !

Voyez encore *Thaïs* (1880). Thaïs fait les délices d'Alexandrie. Paphnuce se met en tête de la convertir. Il accourt du fond des déserts, et pousse Thaïs éperdue dans un monastère. Lui retourne à sa grotte, où les désirs le rongent. Il apprend que Thaïs est mourante, se précipite au monastère... Thaïs meurt en prédestinée, parce qu'elle a péché ; Paphnuce meurt dans un blasphème, parce que sa vertu l'a gonflé d'orgueil. — La vertu engendre l'orgueil. Ce n'est pas à la vertu que l'homme doit prétendre, c'est à la sainteté. M. France ne peut être humble, s'il n'a pas le sentiment de sa misère ; et ce sentiment, c'est le péché qui le donne, c'est par le péché qu'on l'entretient en son âme. « La matière première de la sainteté est la concupiscence, l'incontinence, toutes les impuretés de la chair et de l'esprit. Il importe seulement, après avoir amassé cette matière, de la travailler selon l'art théologique et de la modeler pour ainsi dire en figure de pénitence. »

Que de choses dans l'impureté ! et que le christianisme a été bien inspiré d'en faire un péché ! Sans cela, nous ne connaîtrions pas la joie de vivre. Ecoutez l'auteur du *Jardin d'Epicure* (1895) :

« Le christianisme a beaucoup fait pour l'amour en en faisant un péché. Il exclut la femme du sacerdoce. Il la redoute. Il montre combien elle est dangereuse. Il répète avec l'*Ecclésiaste :* Les bras de la femme sont semblables aux filets des chasseurs, *laqueus venatorum*. Il nous avertit de ne point mettre notre espoir en elle.... Mais, par la crainte qu'il en fait paraître, il la rend puissante et redoutable.

« L'orgueil de la femme s'accommode des précautions que l'Eglise prend contre elle. Quand le pauvre saint Antoine lui crie : *Va-t'en, bête !* cet effroi la flatte. Elle est ravie d'être plus dangereuse qu'elle ne l'eût soupçonné.

« Pour faire de vous, mes sœurs, la terrible merveille que vous êtes aujourd'hui, pour devenir la cause indifférente et souveraine des sacrifices et des crimes, il vous a fallu deux choses : la civilisation qui vous donna des voiles, et la religion qui vous donna des scrupules. Depuis lors, c'est parfait : vous êtes un secret et vous êtes un péché. »

IV. — Les livres de M. France se valent à peu près tous ; mais c'est ce *Jardin d'Epicure* qui donne de lui l'idée la plus complète, qui résume le

plus vilainement son scepticisme et son insensibilité absolue, son inconsistance d'esprit et sa sécheresse de cœur, son néant. Il n'y a rien au monde, rien qui soit digne d'amour ni même de pensée : telle est l'idée qui revient à chaque page du *Jardin*, et dans la forme parfois la plus cynique :

« Les vieillards tiennent beaucoup trop à leurs idées. C'est pourquoi les naturels des îles Fidji tuent leurs parents quand ils sont vieux. Ils facilitent ainsi l'évolution, tandis que nous en retardons la marche en faisant des Académies.

« Le mystère de la destinée nous enveloppe tout entiers dans ses puissants arcanes, et il faut vraiment ne penser à rien pour ne pas ressentir cruellement *la tragique absurdité de vivre.*

« L'esthétique ne repose sur rien de solide. C'est un château en l'air [1]. On s'appuie sur l'éthique. Mais il n'y a pas d'éthique. Il n'y a pas de sociologie. Il n'y a pas non plus de biologie. L'achèvement des sciences n'a jamais existé que dans la tête de M. Auguste Comte, dont l'œuvre est une prophétie. Quand la biologie sera constituée, c'est-à-dire dans quelques millions d'années, on pourra peut-être construire une sociologie. Ce sera l'affaire d'un grand nombre de siècles ; après quoi, il sera loisible de créer sur des bases solides une science esthétique.

« C'est une grande niaiserie que le *Connais-toi toi-même* de la philosophie grecque. Nous ne connaîtrons jamais ni nous, ni autrui. Il s'agit bien de cela ! Créer le monde est moins impossible que le comprendre. Hégel en eut quelque soupçon. Il se peut que l'intelligence nous serve un jour à fabriquer un univers. A concevoir celui-ci, jamais ! *Aussi bien est-ce faire un abus vraiment inique de l'intelligence que de l'employer à rechercher la vérité.* Encore moins peut-elle nous servir à juger, selon la justice, les hommes et leurs œuvres. Elle s'emploie proprement à ces jeux, plus compliqués que la manille ou les échecs, qu'on appelle métaphysique, éthique, esthétique. Mais où elle sert le mieux et donne le plus d'agrément, c'est à saisir çà et là quelque saillie ou clarté des choses et à en jouir, sans gâter cette joie immense par esprit de système et manie de juger.

« Un métaphysicien ne diffère pas du reste des hommes autant qu'on croit et qu'il veut qu'on croie. *Et qu'est-ce que penser ? Et comment pense-t-on ?* Nous pensons avec des mots, cela seul est sensuel et ramène à la nature. Songez-y, un métaphysicien n'a, pour constituer le système du monde, que *le cri perfectionné du singe et des chiens.* Ce qu'il appelle spéculation profonde et méthode transcendante, c'est de mettre bout à bout, dans un ordre arbitraire, les onomatopées qui criaient la faim, la peur et l'amour dans les forêts primitives et auxquelles se sont attachées peu à peu des significations qu'on croit abstraites quand elles sont seulement relâchées. N'ayez pas peur que cette suite de petits cris éteints et affaiblis qui composent un livre de philosophie nous en apprenne trop sur l'univers pour que nous ne puissions plus y vivre. *Dans la nuit où nous sommes tous, le savant se cogne au mur, tandis que l'ignorant reste tranquillement au milieu de la chambre.* »

M. Anatole eût dû naître chez les Grecs d'Alexandrie. Il est vraiment leur contemporain. Il a toute leur impudeur tranquille, toute ronde et directe, sans étonnement ni détour. Aucun de nos romanciers n'y atteint comme lui. Même les pires d'entre eux ont dans le sang dix-neuf siècles de civilisation chrétienne ; et on le sent, jusque chez ce Pierre Louys dont l'*Aphrodite* scandalisait l'an passé M. Coppée. — Vous rappelez-vous la belle réflexion de M. Jules Lemaître sur cette inconscience de l'impudeur païenne (à propos, je crois, d'une traduction des *Mimes* d'Hérondas : ces *Mimes* sont, positivement, épouvantables de crudité) : « Et tout cela, ajoute M. Jules Lemaître, tout cela, si bon homme, si tranquille, si peu

[1] « Des morceaux de diverses provenances, soudés maladroitement les uns aux autres, formèrent l'*Iliade* et l'*Odyssée.* Tels sont les modèles de composition qui ont été imités par Virgile, par Fénelon, et généralement, dans les littératures classiques, par les auteurs de récits en vers ou en prose. » *(L'Orme du Mail,* p. 237). Cet *Orme du Mail,* qui vient de paraître, s'intitule *Histoire contemporaine.* Plus encore que les autres livres de M. France, il est tout en conversations ; et l'on n'y fait guère converser que des imbéciles. Tous imbéciles, le préfet et le général, le professeur et le bourgeois, le cardinal et son clergé... Car c'est surtout du clergé qu'il est question, et l'*Orme du Mail* est premièrement, — et uniquement, — une satire du clergé, une satire qui choque jusqu'à la *Revue Bleue,* peu prompte d'ordinaire au scandale (nº du 6 février 1897) :

« Ses ecclésiastiques sont divertissants. Sont-ils vrais ? J'ai des doutes. Oh ! leur langage, leur *ton* est fort bien attrappé : le conteur excelle à les faire parler, et l'onction de sa prose y fait merveille. C'est là l'effet de sa pieuse éducation (le seul, j'en ai peur...). M. France prête à ses ecclésiastiques sa propre subtilité et ses perfidies et ses hypocrisies de style. Est-ce très bien vu ? Je ne sais trop... L'âme du prêtre est surtout faite d'ingénuité et de cette candeur particulière à tous ceux qui ont conscience de représenter quelque chose *de grand...* Le prêtre est simple essentiellement. Il est sérieux en tout. Sa subtilité reste toute théologique. Il n'est jamais aussi mauvais — ni peut-être aussi bon — qu'il le paraît... Son orgueil même est une façon d'humilité, puisqu'il le rapporte à une puissance supérieure dont il se sait le très chétif instrument. On pourrait presque dire que ses défauts ni ses vertus ne lui appartiennent en propre et qu'il n'a rien à lui, en sorte que nous perdons ainsi le droit de le juger, — surtout de le railler, — selon les vues humaines.

« On nous raconte (page 27) du jeune Piédagnel, qu'un sentiment naquit en lui (à l'instant de son expulsion du séminaire) : *la haine du prêtre, une haine impérissable et féconde, une haine à remplir toute la vie.* — M. France, par hasard, connaîtrait-il ce sentiment ? On le dirait parfois. Sans en être très sûr, je commence à le croire. En cet homme aux propos onctueux, il y a peut-être un fonds de haine, ou simplement d'ardentes antipathies et de dédains violents... — Ne perdons pas l'occasion d'énoncer une bonne vérité littéraire. Pour réussir pleinement dans la peinture des âmes, le talent ne suffit point ; il y faut de l'amour. Et cela est surtout vrai d'âmes aussi spéciales que celles des *oints du Seigneur...*

« Ce petit livre, rempli de facéties et joyeusetés, est, en somme, plutôt désolant. Je ne sais si M. France, tout conscient qu'il est, se rend bien compte de la sensation d'amertume que laissent ses derniers ouvrages. Tout naïvement, je confesse qu'ils font mal. Cet écrivain a, comme l'abeille, le miel et l'aiguillon. J'ai peur que le miel ne soit qu'à la surface. Des ingénus déplorent son *mauvais esprit.* J'en suis parfois. Et je l'aime. Et j'ai tort. »

étonné ou troublé, *si clairement de l'autre côté de la Croix !* »

Oui, tous nos écrivains, quoi qu'ils en aient, sont de ce côté-ci de la Croix ; seul, M. France laisse l'impression de quelqu'un qui est de l'autre côté, et si clairement !

Q. — Que pense l'*Ami* des projections lumineuses au point de vue paroissial ? Pourrait-il nous dire un mot des divers systèmes employés, de façon à guider ses lecteurs dans le choix d'un appareil ?

R. — En principe nous conseillons tout ce qui permet au prêtre de multiplier les points de contact avec son peuple sans nuire à la juste considération ni au respect qu'il doit toujours s'efforcer de conserver. Voilà pourquoi, *positis ponendis,* nous n'hésiterions guère à conseiller l'emploi des projections lumineuses toutes les fois qu'il en pourra résulter quelque profit pour les âmes.

Ce n'est pas un mystère que, depuis quelques années, et avec ce mot d'ordre « De l'école à la caserne » on s'efforce d'écarter du prêtre la jeunesse française. On a dit assez haut que les instituteurs devaient être le « clergé laïque, » qu'ils devaient s'efforcer de réunir autour d'eux le plus grand nombre possible d'auditeurs et leur adresser des « sermons laïques. » Après avoir groupé entre ses mains la jeunesse française par l'école laïque et obligatoire, après l'avoir jetée en masse dans les casernes dont il est le maître, l'Etat, ou plutôt la secte maçonnique trouve que son œuvre néfaste de déchristianisation n'atteint pas encore suffisamment son but, et veut mettre la main sur l'adolescence. De là, ces cours d'adultes, ces conférences pour lesquelles elle fait appel à toutes les bonnes volontés, sauf à celle du curé de la paroisse ; de là ces réunions pour projections lumineuses.

Loin de nous la pensée que chacun des conférenciers soit nécessairement un ennemi ; il n'en demeure pas moins que si dans ses paroles il se contente de la neutralité religieuse, il devient dangereux et d'autant plus à craindre qu'il aura été plus mesuré, parce qu'il aura contribué plus efficacement à l'obtention du but : écarter de plus en plus le peuple du prêtre, isoler celui-ci progressivement, jusqu'à ce que la solitude se fasse autour de lui.

Nous connaissons d'excellents esprits qui, après avoir traité de futilités ces conférences et ces projections, sont pleinement revenus sur cette idée première et ont vu là un danger qu'ils considèrent comme grave.

Dans certains endroits, les conférenciers ont été odieusement impies et audacieusement libertins ; si bien que nous croyons dire vrai en affirmant qu'un des membres de la droite de la Chambre des députés avait projeté un instant d'interpeller à ce sujet le gouvernement. Mais grâce à Dieu, grâce surtout à ce que les instituteurs ont été avisés par leurs chefs qu'ils sont personnellement responsables des conférences et des projections qu'ils font ou qu'ils font faire, les orateurs qui avaient cru se faire une réclame de l'impiété et de l'obscénité sont et demeureront encore longtemps l'exception.

Dans ces conditions, le curé peut-il demeurer les bras croisés ? Peut-il voir diriger son troupeau vers ces pâturages malsains, sans tenter quelque chose ? Peut-il se résoudre à voir ses brebis le quitter sans tenter un appel quelconque ? Oserait-on blâmer un pasteur qui se dirait : « Mes jeunes gens se laissent entraîner par l'attrait de ces lanternes magiques, souvent à peine éclairées, eh bien ! je vais compter ma bourse ; et si j'y trouve de quoi me procurer un bon appareil à projections, vite j'en aurai un ; je ferai mieux que le voisin et « la maison ne sera plus au coin du quai. »

Tel confrère a établi dans sa paroisse un patronage qui marche cahin-caha ; les jeunes gens n'y viennent guère, parce qu'on n'y trouve pas assez d'amusements. Là, l'emploi des projections est tout indiqué, car, avec la variété de vues dont on dispose aujourd'hui, rien n'est plus facile que d'organiser une petite soirée de manière à y mêler dans la proportion convenable l'utile et l'agréable, l'amusement et l'instruction si on le désire.

Nous avons ouï dire que certains prédicateurs de missions avaient tenté non sans quelque succès d'illustrer par des projections les conférences faites aux hommes. On installait l'appareil dans un endroit bien en vue de l'église, le prédicateur montait en chaire, et un confrère faisait passer les vues au fur et à mesure.

Les catéchismes gagneraient assurément à être illustrés de temps à autre par quelques séances de projections lumineuses. Outre que les enfants pourraient être attirés plus efficacement sur les bancs par l'espoir qu'on leur donnerait de les récompenser à certains jours par une petite séance, il semble que plusieurs textes seraient bien plus facilement expliqués si le commentaire avait lieu en face d'un tableau emprunté aux grands maîtres de l'art chrétien. Certes, les œuvres ne manquent pas et la photographie en a reproduit un assez grand nombre pour qu'aujourd'hui on n'ait plus guère que l'embarras du choix.

Et puis, pourquoi nos confrères ne feraient-ils pas eux-mêmes quelques conférences à leurs paroissiens ? Ils nous permettront bien de penser et de dire que la moyenne intellectuelle du clergé vaut bien celle des instituteurs, que leurs études et leurs connaissances sur nombre de sujets sont bien supérieures à celles de ceux qu'on leur oppose comme adversaires, qu'ils ont bien plus qu'eux l'habitude de la parole et par conséquent qu'ils ont sur eux de multiples avantages. Et alors, pourquoi n'en useraient-ils pas dans l'intérêt du bien des âmes ? Cela vaudrait mieux assurément que de gémir silencieux sur l'influence disparaissante du clergé que l'on ne sait comment faire renaître.

Plusieurs se sont buttés à cette difficulté : ils n'ont pas de local. Chers confrères, avez-vous une salle à manger ayant 4 ou 5 mètres de côté? C'est tout ce qu'il faut pour réunir autour de vous une bonne cinquantaine de personnes. Vous ferez des réunions *privées*, et, si le choix des sujets est bien compris, vous verrez se succéder facilement les auditoires ; et peut-être vos paroissiens, ayant appris le chemin du presbytère, réapprendront-ils celui de l'église s'ils l'ont oublié.

Toutefois, que nos chers confrères nous permettent de leur parler en toute franchise et de leur dire : « Ou ne faites rien en fait de projections, ou réussissez mieux que le voisin ! »

Sans vouloir faire un examen critique des divers systèmes employés pour l'éclairage des appareils à projections, ni inciter nos confrères à s'adresser plus spécialement à telle ou telle maison, nous donnerons ici quelques indications techniques qui pourront, le cas échéant, leur servir de guide.

Il faut remarquer tout d'abord que plus grande sera la puissance lumineuse de l'appareil, meilleurs seront les résultats. A n'employer que des foyers lumineux à intensité restreinte, on s'expose à n'avoir que des images peu nettes, fatigantes à voir, trop petites et partant trop confuses. — A diverses reprises nous avons pu constater que les mêmes vues gagnaient singulièrement à être soumises à un agrandissement plus considérable, soutenu par une intensité lumineuse plus grande.

Ceci posé, nous dirons quelques mots de chacun des systèmes les plus en vogue : *a*) Appareils à pétrole, *b*) bec Auer, *c*) éclairage à l'acétylène, *d*) systèmes à incandescence : 1° pétrole-oxygène, 2° oxycalcium, 3° oxyéthérique, 4° oxhydrique.

a) Personnellement nous écarterions purement et simplement les appareils à pétrole, qu'ils soient à triple, quadruple ou quintuple mèche. En voici la raison : ces appareils, malgré la multiplicité des mèches, ne fournissent pas une quantité de lumière suffisante. Les images, sur l'écran, sont d'un flou vraiment fatigant. Ajoutez à cela la chaleur qui devient rapidement insupportable pour l'opérateur, et la fumée qui finit par obscurcir — le mot n'est pas trop fort — l'atmosphère de la salle ; mettez par dessus l'odeur infecte du pétrole brûlé, et vous comprendrez qu'au bout d'une demi-heure la situation décourage les meilleures volontés.

b) Le bec Auer et ses similaires ont sur les appareils précédents l'avantage très appréciable de ne dégager ni odeur sensible ni fumée ; et la quantité d'anhydride carbonique qu'ils produisent, même augmentée de celle que fournit la respiration de l'auditoire, ne peut atteindre les limites d'un inconvénient sérieux. Malheureusement, une quantité notable de la lumière produite — moitié ou peu s'en faut, — est inutilisée et inutilisable, et le foyer lumineux est insuffisant.

c) N'ayant pas encore eu l'occasion d'employer l'acétylène, nous nous abstiendrons d'en donner notre avis. Toutefois, à titre de renseignement, nous dirons que quelques confrères en ont été satisfaits, ce qui n'a rien qui puisse nous surprendre. Inutile sans doute de remarquer qu'il faut préparer l'acétylène sur place et non l'employer sous pression : divers accidents survenus dans l'emploi de ce gaz liquéfié ou simplement comprimé, ainsi que les propriétés détonnantes que la science a constatées à l'acétylène comprimé, nous dispenseront de motiver autrement notre avis.

d) Systèmes à incandescence. Ils sont au nombre de quatre en ce moment : le système oxy-pétrole, l'oxycalcium que l'on aurait mieux désigné sous le nom d'oxy-alcool, l'oxy-éthérique, et l'oxhydrique. Ces divers systèmes sont tous basés sur le même principe : on brûle avec un courant d'oxygène par un carbure d'hydrogène quelconque — pétrole, alcool, éther, gaz d'éclairage ; — on obtient ainsi une flamme pâle, très peu éclairante, mais d'une température très élevée (1800° environ) ; le *dard*, pour employer l'expression habituelle, est employé à chauffer un morceau de chaux ou de magnésie qui, par suite de la température très haute à laquelle il est porté, devient incandescent et fournit un point lumineux d'un centimètre carré de surface environ donnant une lumière que les constructeurs évaluent à 500 ou 600 bougies. Sans doute c'est là un chiffre de prospectus ; mais il est certain que l'on peut éclairer d'une façon très suffisante un cercle de 2 mètres de diamètre et y projeter des images très distinctes et très facilement visibles à 15 et 20 mètres de distance.

Incontestablement, le système oxhydrique, dans lequel on utilise le gaz d'éclairage, est le plus parfait, car son maniement est des plus simples : le réglage s'obtient facilement et le centrage du point lumineux se fait presque sans tâtonnement; encore faut-il pour bien réussir que la pression du gaz soit suffisante, ce qui n'a pas lieu partout, tant s'en faut. Et puis, à la campagne on ne l'a pas; d'où la nécessité d'avoir recours à l'un des autres systèmes.

Nous mettrons sur le même pied l'appareil oxy-pétrole et oxy-calcium, car ils ne diffèrent que par le liquide employé. Il y a quelques années ces appareils étaient ce qu'il y avait de mieux quand on ne pouvait disposer du gaz d'éclairage. On éprouvait bien quelque difficulté à établir le niveau favorable pour amener sur le bec la quantité convenable d'alcool ou d'essence de pétrole, mais on y arrivait assez facilement avec des appareils bien construits. Toutefois les choses n'allaient pas toujours au gré de l'opérateur, et il nous souviendra longtemps de la dose de patience qu'il nous fallut trouver pour mettre en marche un de ces appareils à pétrole.

Aujourd'hui, il ne reste plus guère en présence que les appareils à éther, qui donnent réellement satisfaction par la simplicité de la mise en marche et la puissance lumineuse qu'ils fournissent. Notre but n'étant pas de faire de la réclame en

faveur de telle ou telle maison nous ne ferons point l'examen critique des divers systèmes imaginés par les constructeurs ; nous dirons simplement que nous accordons nettement notre préférence aux saturateurs dans lesquels on dispose d'un jet d'oxygène pur dont on peut régler le débit. Ce n'est point en effet la quantité plus ou moins grande d'oxygène employé qui fournit le plus ou moins de lumière, mais bien le mélange dans les meilleures proportions de vapeur d'éther et d'oxygène.

Mais l'oxygène, dira-t-on, comment se le procurer ? Aujourd'hui rien de plus facile : les constructeurs d'appareils à projections le fournissent à leurs clients comprimé dans des tubes en acier dont la capacité va de 150 litres à 1 mètre cube.

Enfin, dernier conseil : nos confrères qui voudraient se procurer des appareils de ce genre feront sagement de ne point acquérir en même temps ce que l'on appelle un « manorégulateur. » Sans doute le maniement de l'ensemble est bien facilité par l'emploi de cet appareil, puisqu'il n'y a plus à s'occuper de régler le débit de l'oxygène à sa sortie du tube, mais on arrive difficilement à utiliser complètement l'oxygène des tubes, et de plus il coûte environ 40 fr. — Une simple valve qui n'en coûte que 10 ou 12 et un peu de vigilance remplacent facilement le « mano. »

Et combien tout cela coûtera-t-il ? Voici, pour terminer ces notes, comment s'établirait le prix de revient d'une séance d'une heure et demie :

150 litres d'oxygène	1 fr. 50
Location d'un tube pour une semaine	0 fr. 50
Transport aller et retour du tube par colis postal	1 fr. 60
1 cylindre de chaux (pouvant servir plusieurs fois)	0 fr. 75
150cm d'éther à 5 fr. le litre	0 fr. 75
Location d'une douzaine de vues à changements, à 0 fr. 15	1 fr. 80
Location de 30 vues en noir à 0 fr. 10	3 fr. 00
Port, aller et retour en colis postal	1 fr. 60
	11 fr. 50

Remarquons que si plusieurs confrères s'entendent pour donner des séances dans la même semaine, le prix de chacune peut se trouver singulièrement réduit.

Q. — Une personne qui fréquente chaque jour le sacrement de l'Eucharistie, demande à son confesseur la permission de faire le vœu de chasteté temporairement, par exemple pour quelques heures, pour une matinée. La personne en question n'est pas mariée ; elle éprouve de temps en temps de fortes tentations *contra castitatem*, mais sans y consentir. Quelle est l'opinion de l'*Ami du Clergé* là-dessus ?

R. — Rien ne paraît s'opposer à la permission demandée. La communion fréquente, l'habitude de résister aux tentations, sont de bonnes garanties de fidélité à garder un vœu temporaire de chasteté. Le mérite du vœu viendra s'ajouter à celui de la vertu, et celle-ci en recevra un nouvel accroissement et une perfection plus grande.

Non seulement le confesseur peut permettre à cette personne pieuse de faire vœu *pour quelques heures, pour une matinée*, ce qui serait vraiment trop peu ; mais encore pour un temps beaucoup plus long.

Q. — Dans quelle condition se trouvent, au point de vue du Concordat, les diocèses de la Savoie et celui de Nice ? Comme ils ne faisaient pas partie de la France quand cette convention a été conclue entre Pie VII et Napoléon, ils n'y ont pas été soumis dès le principe. Ils l'ont sans doute été depuis l'annexion ? Est-ce simplement, comme au temps de Louis XIV, par la raison que la couronne de France est ronde et que conséquemment toutes les parties du territoire doivent être régies par le même droit ?

R. — L'application du Concordat de 1801 a été faite par autorité apostolique à l'occasion de l'annexion. Le document qui le constate est une lettre adressée par Pie IX à Mgr Billiet, archevêque de Chambéry, depuis cardinal, à ses suffragants et à l'évêque de Nice.

Voici ce document important, sur lequel nous aurons à faire quelques remarques qui ne sont pas sans intérêt :

Venerabilibus Fratribus Alexio archiepiscopo Camberienci ejusque suffraganeis, et Petro episcopo Niciensi, Pius papa IX.

Venerabiles Fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

Universi Dominici gregis cura Nobis ab ipso Christo Domino divinitus commissa postulat, ut, pro variis temporum vicibus, ea suscipiamus consilia quæ ad animarum salutem, reique sacræ procurationem magis conducere videntur. Optime nostis, venerabiles Fratres, quomodo istæ tum Sabaudiæ, tum Niceæ provinciæ Gallico imperio fuerint adjunctæ, neque ignoratis quibus enixis iteratisque precibus serenissimus ac potentissimus Gallorum Imperator Napoleo III a Nobis efflagitaverit, ut ad ipsas provincias extendere Velimus Conventionem, quæ a felicis recordationis Pio VII decessore nostro cum Gallicano Imperio die decima quinta mensis Julii anno millesimo octingentesimo primo fuit inita. Nos itaque de Ecclesiæ prosperitate vestraque tranquillitate atque spirituali istorum populorum bono vel maxime solliciti, præ oculis habentes illud S. Leonis Magni Prædecessoris nostri monitum : *Sicut quædam sunt quæ nulla possunt ratione convelli, ita multa sunt quæ aut pro consideratione ætatum, aut pro necessitate rerum opporteat temperari*, rebus omnibus maturo examine perpensis, ejusdem Imperatoris votis obsecundandum esse censuimus. Quapropter hisce litteris, auctoritate Nostra Apostolica, commemoratam Conventionem a recolendæ memoriæ Pio VII decessore Nostro cum Gallicano Gubernio die decima quinta mensis Julii anno millesimo octingentesimo primo initam, et Apostolicis suis Litteris die decimo octavo kalendas septembris ejusdem anni millesimi octingentesimi primi sub plumbo datis, quæ incipiunt *Ecclesia Christi* confirmatam et vulgatam, ad istas tum Sabaudiæ tum Niceæ provincias Gallico Imperio adjectas extendimus, et idcirco in eisdem provinciis ea omnia, quæ in prædicta Conventione sunt constituta et sancita, sedulo servanda et perficienda esse volumus et mandamus. Atque id constituimus non obstantibus etiam speciali et individua mentione ac derogatione dignis in contrarium facientibus quibuscumque. Hinc pro vestra sapientia apprime intelligitis, Venerabiles Fratres, vestram in posterum agendi rationem plane esse confor-

mandam ad normam memoratæ Pii VII Conventionis, et vos omnino liberos ac solutos esse ab iis obligationibus, quibus antea ob Conventiones ab hac Sancta Sede cum Sardiniæ rege initas eratis obstricti. Optime etiam noscitis, a vobis executioni esse mandanda illa dumtaxat, quæ in prædicta Pii VII Conventione sunt constituta. Quocirca, veluti jam Gallico Imperiali Gubernio declarandum curavimus, in istis Sabaudiæ et Niceæ provinciis eidem Gubernio nunc subjectis nullum unquam locum habere poterunt nec *Articuli organici*, contra quos hæc Apostolica Sedes constanter reclamare et protestari haud omisit, nec lex de civili matrimonio, nec alia quævis dispositio quæ catholicæ Ecclesiæ doctrinæ, ejusque juribus quovis modo adversetur. Dum vero ea fiducia nitimur fore, ut ipsum Imperiale Gubernium in istis provinciis sibi subjectis ea exsequens, quæ in memorata Pii VII Conventione sunt sancita, nihil unquam velit quod catholicæ Ecclesiæ doctrinæ, ejusque juribus refragetur, plane non dubitamus quin vos, Venerabiles Fratres, pro eximia vestra religione, virtute et episcopali zelo ipsius Ecclesiæ doctrinam et jura sedulo, prudenter, strenue, constanterque tueri ac defendere contendatis. Quod vero attinet ad istarum archiepiscopalis, et episcopalium sedium, atque istius cleri rationes, sciatis velimus, ipsum serenissimum Imperatorem asseverasse, se non solum ejusdem sedibus et clero congruam dotem esse attributurum, verum etiam asserturum Ecclesiæ suum plenum liberumque jus, quo etiam in Gallia pollet, retinendi, acquirendi et administrandi sua temporalia bona et possessiones.

Jam vero summopere optamus, ut hoc, futurisque temporibus omnes cognoscant, Nos nulla prorsus politica civilique ratione adductos, sed ex more institutoque hujus apostolicæ sedis spectantes Ecclesiæ causam, ac spiritualem istorum fidelium utilitatem, rerumque sacrarum istic procurationem constituisse, ut prædicta Pii VII Conventio in istis Sabaudiæ et Niceæ provinciis servetur omnemque vim habeat. Itaque illustribus prædecessorum Nostrorum vestigiis, ac præsertim recolendæ memoriæ Gregorii XVI Constitutioni nonis augusti anno millesimo octingentesimo trigesimo primo editæ plane inhærentes, ea omnia, quæ in eadem Constitutione sunt declarata et constituta, Nos pariter declaramus, constituimus, ac integra et inviolata esse volumus et decernimus. Atque hujus Constitutionis exemplar vobis mittendum esse duximus, Venerabiles Fratres, quo facilius ante oculos habere possitis quæ in eadem Constitutione sunt enunciata et sancita. Denique nihil nobis gratius, quam hac etiam uti occasione, ut denuo testari et confirmare possimus præcipuam, qua vos, Venerabiles Fratres, prosequimur benevolentiam. Cujus quoque certissimum pignus esse volumus apostolicam benedictionem quam toto cordis affectu vobis ipsis, Venerabiles Fratres, cunctisque clericis laïcisque fidelibus cujusque vestrum vigilantiæ commissis peramanter impertimur.

Datum Romæ apud S. Petrum die 30 Decembris anno 1860. Pontificatus Nostri anno decimo quinto.

I. On remarquera d'abord dans ce document les déclarations faites par le Souverain-Pontife au gouvernement français au sujet des *Articles organiques*.

Pie IX spécifie catégoriquement que ce qui doit être mis à exécution, ce sont uniquement les clauses du Concordat et nullement les *Articles organiques*, « contre lesquels, dit-il, le Siège Apostolique n'a jamais omis de réclamer et de protester ». Ces articles sont sans valeur aucune, ayant été frauduleusement ajoutés au Concordat et maintenus malgré les réclamations du Saint-Siège. Et quand même ils auraient, pour le reste de la France, quelque force légale, ils n'en auraient aucune pour les diocèses de la Savoie et celui de Nice. Car, lors même que le gouvernement français aurait esquivé la réponse qu'il devait à la déclaration du Pape, il ne l'en a pas moins acceptée en acceptant la faveur que le Pape ne lui accordait qu'avec cette déclaration.

En outre, que le gouvernement le veuille ou ne le veuille pas, il y a dans l'acte lui-même un moyen juridique pour établir qu'à ses yeux les Articles organiques sont séparables du Concordat. Il demande en effet au Pape d'étendre le Concordat à la Savoie et à Nice. Le Pape accorde cette extension en excluant formellement les Articles organiques. Et le gouvernement accepte dans ces conditions : c'est donc que les Articles organiques ne forment pas un seul bloc avec le Concordat.

De plus, la réclamation et protestation nouvelle du Pape en cette circonstance est un nouvel acte juridique qui empêche tout semblant de prescription.

II. Un point non moins important à noter, c'est que le Souverain-Pontife parle de la loi du mariage civil comme des Articles organiques. Il s'est formé en France une persuasion qui a gagné jusqu'aux ecclésiastiques, que l'Eglise a fermé les yeux sur le mariage civil et qu'elle l'admet, à la seule condition de n'y voir qu'un moyen de régler civilement la condition des biens et des personnes. C'est là une erreur profonde, contre laquelle protestent les actes du Saint-Siège. Ceux qui sont obligés de le subir, comme les parties contractantes, ou de s'y prêter pour l'appliquer, comme les officiers de l'état civil, doivent, dans leur intention, et, s'il était nécessaire, dans leurs déclarations publiques, restreindre leur coopération à la réglementation des effets purement civils. Mais cette restriction même n'empêche pas que le mariage civil ne soit en lui-même contraire au droit divin et ecclésiastique, comme usurpation des droits de Dieu et de l'Eglise, et comme pouvant entraîner et entraînant en fait des conséquences contraires aux mêmes droits. Voilà pourquoi, dans le document qui précède, le Souverain-Pontife déclare que dans l'extension du Concordat à la Savoie et à Nice, il n'est aucunement question du mariage civil. L'Eglise n'admet pas le mariage civil; elle le regarde comme opposé à la doctrine catholique. Elle ne saurait admettre que l'autorité civile prétende unir, ou déclare unis matrimonialement ceux qui se présentent devant elle pour cette formalité. La vérité sur ce point est ainsi formulée dans la Lettre de Pie IX à S. M. Victor-Emmanuel, du 19 septembre 1852 : « Que César, gardant ce qui est à César, laisse à l'Eglise ce qui est à l'Eglise : il n'y a pas d'autre moyen de conciliation. Que le pouvoir civil dispose des effets civils qui dérivent du mariage ; mais qu'il laisse l'Eglise en régler la validité entre chrétiens. Que la loi civile prenne pour point de départ la validité ou l'invalidité du mariage comme l'Eglise les détermine, et, partant de ce fait, qu'elle ne peut pas constituer (c'est en dehors de sa sphère), qu'elle en